

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2018/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

**AFFAIRE**

**Monsieur Amara Seydou  
DOUMOUYA**

(Me Fatou CAMARA SANOGHO)

Contre

**L'Agence de Gestion Foncière dite  
AGEF**

(Me Mamadou KONE)

**DECISION**

CONTRADICTOIRE

Déclarons irrecevable, l'action de Monsieur  
Amara Seydou DOUMOUYA ;

Mettons les dépens de l'instance à sa  
charge ;



**AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JUIN 2018**

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le sept Juin ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les  
fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan,  
statuant en matière de référé ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 22 Mai 2018, Monsieur Amara Seydou  
DOUMOUYA a servi assignation à l'Agence de Gestion Foncière  
dite AGEF, à comparaître devant le « *Tribunal de Commerce  
d'Abidjan* » statuant en matière de référé aux fins  
d'entendre ordonner à la défenderesse, de mettre  
immédiatement comme convenu à sa disposition, la parcelle de  
terrain d'une superficie d'un hectare, sept ares et soixante-huit  
centiares, sise à Modeste, commune de Grand-Bassam ainsi que  
l'acte de propriété y afférent, objet de la convention d'assistance  
technique et juridique en date du 03 Septembre 2014, sous  
astreinte comminatoire de 5.000.000 F CFA par jour de retard  
à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

En réplique, l'Agence de Gestion Foncière dite AGEF allègue  
l'irrecevabilité de l'action de Monsieur Amara Seydou  
DOUMOUYA au motif qu'elle a été assignée devant le Tribunal  
de Commerce d'Abidjan et non devant la juridiction  
présidentielle de ce Tribunal ;

**SUR CE**

**SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

L'Agence de Gestion Foncière dite AGEF a comparu ;  
Il convient de statuer par décision contradictoire ;

**SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

Il résulte des pièces de la procédure, notamment de l'exploit  
d'assignation en date du 22 Mai 2018, que Monsieur Amara  
Seydou DOUMOUYA a assigné l'Agence de Gestion Foncière

dite AGEF devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière de référé ;

Une telle assignation qui comporte une confusion entre le juge des référés et le juge du fond est irrégulière, de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable ;

Il échet en conséquence de déclarer irrecevable, l'action de Monsieur Amara Seydou DOUMOUYA ;

#### SUR LES DEPENS

Monsieur Amara Seydou DOUMOUYA succombe ;  
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Déclarons irrecevable, l'action de Monsieur Amara Seydou DOUMOUYA ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier.

N° 00282725

O.F. : 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ..... 16. JUIL 2018 .....  
REGISTRE A.J. Vol. .... 55 .....  
N° ..... Bord ..... 34 .....  
RECU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Bureau  
l'Enregistrement et du Timbre